



Gymnase de Burier – DEF | DGEP

Case Postale 96

Rte de Chailly

1814 La Tour-de-Peilz

T +41 21 316 93 33

gymnase.burier@vd.ch

www.gymnasedeburier.ch

Vade-mecum 1M

*À l'usage des collaboratrices, des collaborateurs et des élèves du
Gymnase de Burier*



Références légales :

- Règlement des gymnases (RGY 412.11.1), Règlement de l'École de culture générale (RECG 413.05.1), Règlement de l'École de maturité (REM 412.12.1) du 6 juillet 2022
- Dispositions d'application et directives internes (DI) du RGY, REM et de RECG, version du 23 juillet 2025

Table des matières

École de maturité : 1M	3
1. Notes, moyennes et bulletins	3
2. Promotion en fin de 1 ^{re} année	4
3. Redoublement	5
4. Changements de choix et de niveaux	6
5. Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale	6
6. Maturité bilingue	8

École de maturité : 1M

1. Notes, moyennes et bulletins

Art. 42 (RGY) Notes

¹ L'échelle des notes va de 6 (la meilleure) à 1 (la plus mauvaise). La note 4 est la limite inférieure du suffisant. Les notes exprimées au demi-point sont admises, sauf dispositions spéciales.

² Le maître veille à la répartition équilibrée des contrôles notés durant l'année scolaire.

³ Les maîtres de la classe veillent à la répartition équilibrée des contrôles notés.

Commentaire

La note 0 et la note 1.5 « de présence » n'existent pas.

On arrondit au demi-point supérieur si la note non arrondie est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une note de 4.5, mais 4.75 donne 5. De même, 4.245 donne une note de 4, alors que 4.25 donne 4.5).

Art. 43 (RGY) Fraude et plagiat

¹ En cas de fraude ou de tentative de fraude dans un travail scolaire, en particulier en cas de plagiat, la note 1 est attribuée.

Art. 54 (RGY) Absence lors d'une épreuve

¹ En cas d'absence justifiée lors d'une épreuve, le maître impose en principe une épreuve de rattrapage à l'élève. L'élève qui ne se présente pas à cette épreuve de rattrapage sans motif reconnu valable reçoit la note 1.

² Une absence dont le motif n'est pas reconnu valable conduit, en principe, à l'attribution de la note 1 à l'épreuve annoncée et manquée.

Commentaire : absence au rattrapage

En cas d'absence à un rattrapage, l'élève a jusqu'à 17h00 le lendemain du rattrapage pour transmettre une demande d'excuse pour absence au doyen de sa volée.

Art. 11 (REM) Nombre de notes

¹ Le nombre minimum de notes pour établir la note annuelle d'une discipline correspond, en principe, au nombre de périodes d'enseignement hebdomadaires dans la discipline considérée, plus 1.

² Dans les disciplines incluant des travaux pratiques, une note de travaux pratiques au moins doit être attribuée.

DREM 11.1 Nombre de notes – Coefficients, arrondis et nombre minimum

Les éventuels coefficients de pondération attribués aux différentes évaluations d'une discipline ne modifient pas le nombre d'évaluations.

Lorsque le nombre de périodes d'enseignement hebdomadaire n'est pas un nombre entier, le nombre minimum de notes est arrondi à l'entier supérieur.

Le nombre minimum de notes s'applique à chaque discipline constituant un domaine ou une option pluridisciplinaire.

Art. 12 (REM) Notes des domaines et options pluridisciplinaires

¹ Plusieurs disciplines peuvent être groupées en domaines ou en options pluridisciplinaires.

² Les moyennes de ces disciplines sont calculées sans arrondis.

³ Les moyennes calculées pour les notes des bulletins intermédiaires et les notes annuelles tiennent compte du poids respectif dans la grille horaire des dotations des disciplines composant les domaines ou les options pluridisciplinaires.

Art. 10 (REM) Semestres et bulletins

¹ L'année scolaire est divisée en deux semestres.

² Des bulletins intermédiaires sont établis à la fin du premier semestre et, pour les élèves de 1^{re} et 2^e année, au milieu du premier semestre.

³ Les bulletins intermédiaires et le bulletin annuel sont transmis aux parents ou aux représentants légaux de l'élève mineur ou à l'élève majeur.

⁴ Les notes des bulletins intermédiaires et annuels sont les moyennes des notes obtenues depuis le début de l'année. Elles sont exprimées en notes entières et notes au demi-point.

DREM 10.1 Bulletin — Calcul des moyennes

Dans les bulletins, les moyennes sont arrondies au demi-point le plus proche et au demi-point supérieur en cas d'égalité, sous réserve de l'art. 12 al. 2 REM.

Commentaire

On arrondit au demi-point supérieur seulement si la moyenne est strictement égale ou supérieure au quart de point inférieur (par ex. : 4.748 donne une moyenne de 4.5, mais 4.750 donne 5. De même, 4.245 donne une moyenne de 4, alors que 4.251 donne 4.5).

2. Promotion en fin de 1^{re} année**Art. 13 (REM) Promotion annuelle**

¹ Pour être promu, l'élève doit obtenir un bulletin annuel suffisant.

² Pour qu'un bulletin soit suffisant, l'élève doit remplir les conditions suivantes :

- a. obtenir un total des notes égal à au moins autant de fois 4 points qu'il y a de notes ;
- b. obtenir au moins 16 points dans un groupe constitué du français, de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie à la note ou à la note au demi-point, des mathématiques et de l'option spécifique ;
- c. ne pas avoir plus de quatre notes inférieures à 4.

³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

Conditions de réussite 1M	
Autant de fois 4 points qu'il y a de notes (11)	44 points
Panier : $Fr + \frac{(L2+L3)}{2} + Maths + OS$	16 points
Nombre de notes inférieures à 4	4 notes maximum

DRGY 16.1 Cas limites et circonstances particulières — Définitions**Généralités**

Les cas limites ont trait aux situations dans lesquelles, en fin d'année scolaire ou à la fin du 1^{er} semestre pour les élèves redoublants et les élèves de l'EC, les résultats de l'élève concerné sont de très peu inférieurs à ceux qui sont requis par le règlement pour satisfaire aux conditions de promotion ou de réorientation. Dans ce cas, les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques examinent d'office si une promotion ou une réorientation paraît ou non pertinente en vue de la réussite ultérieure. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation. Il ne peut être question d'accorder systématiquement, ni de refuser systématiquement, une faveur.

Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles, de sorte qu'une promotion ou une réorientation apparaît pertinente en vue de la réussite ultérieure. Les autorités compétentes, conformément aux règlements spécifiques, statuent en principe uniquement sur requête motivée de l'élève majeur ou du détenteur de l'autorité parentale. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation.

Cas limites

Sont considérés comme cas limites, exclusivement, les situations d'élèves dont les résultats présentent un déficit de 0.5 point et qui, sans ce déficit, satisferaient à toutes les conditions de promotion ou réorientation. [...]

Circonstances particulières

Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion très limitée d'élèves. [...]

3. Redoublement

Art. 14 (REM) Redoublement volontaire

¹ L'élève promu ne peut pas répéter son année, sauf dans des situations particulières définies par le Département.

DREM 14.1 Redoublements volontaires— Exceptions et statut de l'élève

L'interdiction du redoublement volontaire ne s'applique pas aux élèves

- de 1^{re} année en École de maturité (EM) qui veulent changer de langue 2, langue 3 et OS ;
- [...]

L'élève au bénéfice d'un redoublement volontaire conserve son statut.

Art. 15 (REM) Redoublement

¹ Un élève peut redoubler une seule fois au cours de la formation menant au certificat de maturité gymnasiale.

² Toutefois, l'élève qui a déjà redoublé peut effectuer la 3^e année une seconde fois.

Art. 16 (REM) Conditions lors du redoublement

¹ L'élève qui répète la 1^{re} ou la 2^e année doit obtenir un bulletin suffisant au premier semestre, faute de quoi la formation est réputée échouée définitivement.

² Les notes du bulletin du premier semestre doivent dans ce cas être établies sur deux notes au moins par discipline.

³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières, sur préavis du Conseil de l'élève.

Commentaire

En cas de risque de redoublement en 1M ou en 1C, l'élève doit informer son conseiller de classe, avant le conseil de classe, de ses choix pour ses futures options :

a) En cas de redoublement en 1M :

- langue 2 (Italien débutant, Italien standard ou Allemand) ;
- option spécifique (Biologie et Chimie, Physique et Applications des Mathématiques, Philosophie et Psychologie, Économie et droit, Arts visuels, Musique, Espagnol, Italien, Latin) ;
- niveau de Mathématiques (Standard ou Renforcé) ;
- option artistique (Arts visuels ou Musique).

b) En cas de redoublement en 1C :

- langue 2 (Allemand ou Italien) ;
- futur domaine professionnel

NB : Latin ou Grec en langue 3 et l'OS Grec ne sont pas ouvertes à Burier

4. Changements de choix et de niveaux

Art. 20 (RGY) Inscription

² L'élève ne peut pas modifier les choix de formation opérés lors de son inscription. La CDGV peut toutefois déterminer des exceptions pour des cas particuliers, dans la limite des places disponibles et des possibilités d'organisation.

DREM 8.3 Choix des disciplines – Changement de choix au début de la 1^{re} année

¹ En principe, les choix opérés par les élèves lors de l'inscription concernant :

- la langue 2 : allemand ou italien ;
- la langue 3 : anglais, latin ou grec ;
- l'option spécifique;
- l'option artistique : arts visuels ou musique

ne peuvent pas être modifiés.

² Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

³ Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur avant la fin de la quatrième semaine de la 1^{re} année.

⁴ La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis des maîtres concernés.

⁵ Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

DREM 8.4 Choix des disciplines – Changement de niveau de mathématiques

¹ En principe, il n'y a pas de changement de niveau de mathématiques.

² Des exceptions motivées ne peuvent être consenties que pour des raisons pédagogiques et dans la limite des places disponibles.

³ Aucun changement de niveau de mathématiques n'est possible pour les élèves de l'OS Physique et application des mathématiques, y compris en cas de redoublement en 3^e année.

⁴ Les demandes éventuelles de changement doivent être formulées par écrit auprès du directeur et peuvent intervenir :

- avant la fin de la quatrième semaine de la 1^{re} année
- à l'issue du 1^{er} semestre de la 1^{re} année
- à l'issue de la 1^{re} année.

⁵ Aucun changement n'est possible en 2^e année, exception faite de l'élève qui redouble sa 2^e année et qui peut demander un changement de niveau à l'issue de son échec en 2^e année.

⁶ Un élève qui a échoué la 3^e année peut être autorisé, pour des raisons pédagogiques, à passer du niveau renforcé au niveau standard lors de son redoublement et sous réserve du point 3 ci-dessus.

⁷ La décision relève du directeur qui, au besoin, prend l'avis du ou des maîtres concernés.

⁸ Un changement de choix peut entraîner un changement de classe ou de gymnase.

5. Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale

Art. 6 (RECG) Passage de l'École de maturité à l'École de culture générale

¹ Le passage d'un élève de l'École de maturité en 1^{re} année de l'École de culture générale est possible :

- a. pendant les quatre premières semaines de la 1^{re} année, sans condition ;
- b. à la fin du premier semestre de la 1^{re} année, si l'élève obtient au moins 10.5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
- c. à la fin de la 1^{re} année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion de l'École de maturité et s'il n'a pas déjà redoublé cette année.

- ² Le passage d'un élève de l'École de maturité en 2^e année de l'École de culture générale est possible :
- à la fin de la 1^{re} année si l'élève obtient au moins 10.5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
 - à la fin du premier semestre de la 2^e année si l'élève obtient au moins 10.5 points dans un groupe constitué du français, des mathématiques et de la moyenne des moyennes des notes de la deuxième langue nationale et de la troisième langue, arrondie au demi-point ;
 - à la fin de la 2^e année si l'élève ne remplit pas les conditions de promotion de l'École de maturité et s'il peut redoubler son année conformément au règlement de l'École de maturité.
- ³ La Conférence des maîtres apprécie les cas limites ou les circonstances particulières.
- ⁴ En cas de passage à la fin du premier semestre, les notes annuelles sont établies sur la base des notes du deuxième semestre uniquement.
- ⁵ L'élève qui a changé d'École est responsable du rattrapage des disciplines nouvelles.

Commentaire

En cas de risque de passage en ECG, l'élève doit informer son conseiller de classe, avant le conseil de classe, du choix du domaine professionnel :

- santé ;
- travail social ;
- pédagogie ;
- communication et information ;
- arts et design ;
- musique (pas ouverte à Burier).

NB : le changement de langue 2 est possible uniquement en cas de redoublement en 1C ou selon condition du DRECG 6.1

DRECG 6.1 Passage de l'EM à l'ECG en 1^{re} année – Changement de langue 2

Lors d'un passage de l'École de maturité (EM) à l'École de culture générale (ECG) au cours de la 1^{re} année, un changement de choix de la langue 2 de l'italien à l'allemand est possible uniquement pour les élèves visant le domaine professionnel Pédagogie.

DRECG 6.2 Passage de l'EM à l'ECG en 2^e année – Notes reprises

Lorsque, en fin d'année scolaire, un élève passe de l'École de maturité (EM) en 2^e année de l'École de culture générale (ECG), des notes de 1^{re} année doivent, selon le domaine professionnel concerné, être reprises dans le certificat ECG.

Disciplines artistiques

Pour le domaine professionnel Santé, la note de la discipline artistique, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante.

En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

Sciences expérimentales

Pour les domaines professionnels Arts et design, Musique, Communication et information et Travail social, la moyenne des notes de physique et de chimie, obtenue à l'issue de la 1^{re} année de l'EM, est reprise à condition qu'elle soit suffisante. Elle constitue la note de sciences expérimentales. En cas d'insuffisance ou en cas d'absence de cette note, l'élève est astreint, en 2^e ou en 3^e année de l'ECG, à suivre un cours complémentaire dont la note sera reprise sur le certificat.

L'organisation des cours complémentaires relève de la CDGV.

6. Maturité bilingue

Art. 2 (REM) Écoles de maturité

³ Le département peut autoriser l'ouverture de filières d'École de maturité portant la mention bilingue dans une langue d'immersion nationale ou en anglais.

Art. 4 (REM) Admission

² Le Département fixe les conditions d'admission des filières d'École de maturité portant la mention bilingue.

DREM 4.1 Maturité avec mention bilingue français-allemand – Conditions d'admission et modalités

La maturité avec mention bilingue français-allemand n'est pas ouverte aux élèves ayant l'italien comme langue 2. Elle peut se préparer en immersion longue (modalité L) ou en immersion courte (modalité C).

Modalité L, dite par immersion longue

Conditions d'admission

L'élève ayant obtenu au moins 49.5 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et option spécifique (OS) accomplit sa 2^e année dans une classe correspondante d'un gymnase d'une région germanophone. Lorsque le seuil d'admission n'est pas atteint, les situations particulières sont examinées par le directeur.

Validation de la 2^e année

Pour la validation de la 2^e année, le bulletin et les conditions de promotion de l'école d'accueil font foi.

Le passage en 3^e année a donc lieu régulièrement si l'élève a réussi son année en immersion.

En cas d'échec, sur préavis du gymnase d'accueil, l'année peut être validée sur la base des résultats de fin d'année scolaire de l'élève, formellement documentés (rapport, bulletin, etc.).

Déroulement de la 3^e année

L'élève accomplit la 3^e année dans un gymnase vaudois.

L'enseignement d'une discipline au moins, décidée par l'école d'entente avec le Département, a lieu en allemand.

Travail de maturité (TM)

Le TM est préparé, rédigé et soutenu en allemand ; il peut être effectué dans le gymnase d'origine ou dans le gymnase d'accueil en fonction des possibilités d'encadrement offertes.

Modalité C, dite par immersion courte (pas proposée au gymnase de Burier)

Conditions d'admission

L'élève ayant obtenu au moins 47 points à la fin du 1^{er} semestre de la 1^{re} année et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et OS suit 10 à 12 semaines de cours dans un gymnase d'une région germanophone à partir de fin avril environ. Lorsque le seuil d'admission n'est pas atteint, les situations particulières sont examinées par le directeur.

Déroulement de la 2^e et de la 3^e années

Les 2^e et 3^e années ont lieu dans un gymnase vaudois ayant des classes ou des cours bilingues.

Les deux niveaux de mathématiques en allemand ne sont organisés que si les effectifs le permettent.

L'enseignement de deux disciplines au moins, décidées par l'école d'entente avec le Département, a lieu en allemand.

Travail de maturité (TM)

Le TM est préparé, rédigé et soutenu en allemand.

DREM 4.2 Maturité avec mention bilingue français-italien – Conditions d'admission et modalités

La maturité avec mention bilingue français-italien est accessible aux élèves ayant choisi l'italien comme langue 2 ou comme option spécifique (OS).

Elle est préparée en immersion longue (modalité L).

Conditions d'admission

L'élève ayant obtenu au moins 49.5 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et OS accomplit sa 2^e année dans une classe correspondante d'un gymnase d'une région italophone.

Lorsque le seuil d'admission n'est pas atteint, les situations particulières sont examinées par le directeur.

Validation de la 2^e année

Pour la validation de la 2^e année, le bulletin et les conditions de promotion de l'école d'accueil font foi.

Le passage en 3^e année a donc lieu régulièrement si l'élève a réussi son année en immersion.

En cas d'échec, sur préavis du gymnase d'accueil, l'année peut être validée sur la base des résultats de fin d'année scolaire de l'élève, formellement documentés (rapport, bulletin, etc.).

Déroulement de la 3^e année

L'élève accomplit la 3^e année dans un gymnase vaudois.

L'enseignement d'une discipline au moins, décidée par l'école d'entente avec le Département, a lieu en italien.

Travail de maturité (TM)

Le TM est préparé, rédigé et soutenu en italien ; il peut être effectué dans le gymnase d'origine ou dans le gymnase d'accueil en fonction des possibilités d'encadrement offertes.

DREM 4.3 Maturité avec mention bilingue français-anglais – Conditions d'admission et modalités

La maturité avec mention bilingue français-anglais n'est pas ouverte aux élèves ayant le latin ou le grec comme langue 3, ni aux élèves en option spécifique (OS) Grec.

Elle est préparée en immersion longue (modalité L).

Conditions d'admission

L'élève ayant obtenu au moins 49.5 points à la fin du 1^{er} semestre et au moins 13 points en additionnant les moyennes de français, mathématiques et OS accomplit sa 2^e année dans une classe correspondante d'un gymnase britannique ou irlandais, partenaire de la DGEP. Lorsque le seuil d'admission n'est pas atteint, les situations particulières sont examinées par le directeur.

Si à la fin du 1^{er} semestre le nombre d'élèves remplissant les conditions d'admission est supérieur au nombre de places disponibles, après accord du Département, la DGEP se réserve la possibilité de fixer un quota par établissement et de procéder à un tirage au sort sous la supervision d'un notaire.

Validation de la 2^e année

Pour la validation de la 2^e année, le bulletin et les conditions de promotion de l'école d'accueil font foi.

Le passage en 3^e année a donc lieu régulièrement si l'élève a réussi son année en immersion.

En cas d'échec, sur préavis du gymnase d'accueil, l'année peut être validée sur la base des résultats de fin d'année scolaire de l'élève, formellement documentés (rapport, bulletin, etc.).

Déroulement de la 3^e année

L'élève accomplit la 3^e année dans un gymnase vaudois.

L'enseignement d'une discipline au moins, décidée par l'école d'entente avec le Département, a lieu en anglais.

Travail de maturité (TM)

Le TM est préparé, rédigé et soutenu en anglais ; il peut être effectué dans le gymnase d'origine ou dans le gymnase d'accueil en fonction des possibilités d'encadrement offertes.

DREM 4.4 Maturités avec mention bilingue – Écolage et contributions

L'élève effectuant une maturité bilingue est rattaché à son gymnase d'affectation auquel l'écolage est dû.

L'élève peut déposer une demande de contribution financière auprès de son gymnase d'affectation pour la prise en charge des frais liés au séjour d'un montant maximum de :

- 300 fr. pour l'immersion courte
- 1'000 fr. pour l'immersion longue.

Sauf cas exceptionnel, la demande est accompagnée d'un dossier documenté (frais de logement, titres de transport, liste de frais avec justificatifs et attestations de séjour notamment).

La DGEP peut prendre en charge les frais d'éventuels écolages facturés par les gymnases d'accueil sur la base de conventions existantes entre les différentes institutions partenaires.

DREM 4.5 Maturité bilingue – Conditions d'obtention du titre**Modalité L, dite par immersion longue***Cours d'appui*

A leur retour en 3^e année, les élèves peuvent bénéficier de cours d'appui ou de mise à niveau (DRGY 40.1) et de dispenses de travaux écrits lorsqu'ils portent sur le programme de 2^e année.

Notes de maturité

Pour établir la note de maturité d'une discipline qui n'est pas enseignée en 3^e année, il est tenu compte du meilleur résultat obtenu en 1^{er} ou en 2^e année. La conversion des notes du gymnase d'accueil tient compte des échelles, des seuils et des conditions de promotion de l'école d'accueil.

Niveau d'exigence lors des examens

Sous réserve de la langue d'examen, le niveau d'exigence des épreuves écrites et orales est identique à ceux des autres classes de maturité.

Les examens oraux tiennent compte de l'absence durant la 2^e année passée dans un autre gymnase conformément à la DREM 17.2.

Modalité C, dite par immersion courte (pas proposée au gymnase de Burier)*Cours d'appui*

Les élèves peuvent bénéficier de possibilités ordinaires de cours d'appui ou de mise à niveau (DRGY 40.1).

Niveau d'exigence lors des examens

Sous réserve de la langue d'examen, le niveau d'exigence des épreuves écrites et orales est identique à ceux des autres classes de maturité.

Titre délivré

Le titre délivré est intitulé « Maturité avec mention bilingue (français-allemand) », « Maturité avec mention bilingue (français-anglais) » ou « Maturité avec mention bilingue (français-italien) ».

Commentaire

Notes reprises en 3^e année : Chimie, Physique, Option artistique